

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n° 1013 portant restriction de circulation et interdiction de stationnement rue des prés au niveau du n°534.

Le Maire de Grandfresnoy,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,
- Considérant que la réalisation de travaux de pose de câble électrique sous chaussée enrobé et accotement gazon au niveau du n° 534 rue des Prés ne pourra se faire sans restriction de circulation et interdiction de stationnement.

ARRETE :

Article 1^{er} : une restriction de circulation avec alternat par feux tricolores et une interdiction de stationnement seront établies dans la rue des Prés au niveau du n° 534.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise TESTE chargée de la réalisation des travaux.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable à partir du **Mardi 03 janvier 2017 uniquement** de 7 heures 30 à 18 heures inclus.

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandfresnoy, le 21 novembre 2016
Le Maire, Ivan WASYPYZYN

